

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi, 13 février 2023 à l'hôtel de ville du même endroit, à 20h.

Cette séance du conseil est sous la présidence de la mairesse, Rachel Dugas.

Sont présents les conseillers(ères) :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
Vanaly Leblanc	conseillère poste #2
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Steven Olscamp	conseiller poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5

Est absente la conseillère : Sandra McBrearty conseillère poste #6

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, est présent.

037-02-2023

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse, Rachel Dugas, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 20h et souhaite la bienvenue à tous.

038-02-2023

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La mairesse, Rachel Dugas, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 février 2023 qui se lit comme suit :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. CONSTATATION DU QUORUM
4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL
5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 JANVIER 2023
6. CORRESPONDANCE
7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DE REVENUS ET DÉPENSES)
8. DEMANDE DE DONS
9. PROJET PETITE-ÉCOLE – AUTORISATION DE PAIEMENT (LEBLANC GROUPE COMPTABLE FACTURE #545)
10. PROJET PONCEAUX – AUTORISATION DE PAIEMENT (ARPO FACTURE #NR-1846)
11. ADOPTION DE L'ENTENTE POUR L'INTERVENTION EN SAUVETAGE NAUTIQUE ET SUR GLACE – MRC AVIGNON
12. PROJET ARÉNA – AUTORISATION DÉPÔT PROJET PBVCI
13. SEMAINE DE RELÂCHE - PLANIFICATION 2023
14. ENTENTE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES POMPIERS À TEMPS PARTIEL
15. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 406 - RÈGLES DE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #276
16. ACHAT D'UN PONT ÉLÉVATEUR POUR ENTRETIENS VÉHICULES LÉGERS DANS LE GARAGE - EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT – MODIFICATION
17. PROJET STABILISATION CHEMIN SUD-DE-LA-RIVIÈRE – AUTORISATION DE PAIEMENT (ARPO FACTURE #NR-1867)

18. DIVERS PROJETS – AUTORISATION DE PAIEMENT (LCDR FACTURE #127-2022, FACTURE #135-2023 ET FACTURE 137A-2023)
19. BÂTIMENTS PATRIMONIAUX – MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS – ASSURANCES – APPUI
20. DEMANDE D'APPROBATION-BUDGET 2022 – OFFICE D'HABITATION DE BAIE DES CHALEURS
21. AUTORISATION PROJET RÉFECTION PANNEAU AFFICHAGE – ACCEPTATION SOUMISSIONS
22. AUTORISATION PPA-CE
23. RESPONSABLE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DES COMMUNICATIONS
24. ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 402 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 875 938 \$ ET UN EMPRUNT DE 875 938 \$ POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE DE LA POINTE-DE-MIGUASHA
25. RÉOLUTION DEMANDE DÉROGATION MINEURE
26. AUTORISATION PROJET AUBERGE MIGUASHA- PLAN ET DEVIS CAMPING, CHALETS, ACCÈS À LA PLAGE DE L'AUBERGE MIGUASHA
27. PROJET DE PONCEAUX – DÉCOMPTE PROGRESSIF ET AUTORISATION DE PAIEMENT
28. PROJET COUP DE BALAI – AUTORISATION DÉPÔT PROJET
29. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 325.4
30. DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 325.4
31. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 408 INTITULÉ « RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES »
32. PROJET HYPODROME – ACCEPTATION SOUMISSION RÉPARATION TOITURE
33. PROJET AUBERGE MIGUASHA – ACCEPTATION SOUMISSION PRÉPARATIFS POUR LOCATION DES CHALETS ÉTÉ 2023
34. VARIA
 - RISQUE IMPORTANT AU NIVEAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE – CHEMIN SUD DE LA RIVIÈRE NOUVELLE
 - LETTRE D'APPUI POUR LE PROJET LE 3^E LIEU – COMMUNAUTAIRE
35. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC
36. CLÔTURE DE LA SÉANCE
37. LEVÉE DE LA SÉANCE

À la suite de cette lecture, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

039-02-2023

3. CONSTATATION DU QUORUM

La mairesse, Rachel Dugas, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

040-02-2023

4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.

041-02-2023

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 JANVIER

Les conseillers(ères) ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2023, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que le procès-verbal soit adopté tels que présenté.

042-02-2023

6. CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

043-02-2023

7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)

Il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 288 638,69\$ (comptes payés au cours du mois, 117 381,26\$ (salaires inclus) et des comptes à payer de 171 257,43\$).

Un état des revenus et dépenses, ainsi que les états comparatifs sont disponibles pour consultation, sur demande, à la municipalité.

044-02-2023

8. DEMANDE DE DONS

CONSIDÉRANT les demandes de dons suivantes :

- La Fondation des Sourds du Québec.
- Centre de formation professionnelle L'Envol, Méritas 2022-2023.
- Finissantes de l'École Antoine-Bernard, Laura Boudreau et Chloé Grenier, dans le cadre projet intégrateur, campagnes de financement.
- Société canadienne du cancer.
- Cégep de la Gaspésie et des îles, campus de Carleton-sur-Mer, Gala 2023.

CONSIDÉRANT le poste budgétaire pour les dons en 2023.

POUR ce motif, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil autorise les dons suivants :

- La Fondation des Sourds du Québec, un montant de 25\$.
- Centre de formation professionnelle L'Envol, Méritas 2022-2023, un montant de 50\$.
- Finissantes de l'École Antoine-Bernard, Laura Boudreau et Chloé Grenier, dans le cadre projet intégrateur, campagnes de financement, un montant de 50\$.
- Société canadienne du cancer, aucun montant.
- Cégep de la Gaspésie et des îles, campus de Carleton-sur-Mer, Gala 2023, montant de 50\$.

045-02-2023

9. PROJET PETITE-ÉCOLE – AUTORISATION DE PAIEMENT (LEBLANC GROUPE COMPTABLE FACTURE #545)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la firme Leblanc groupe comptable et associée inc. d'effectuer les prévisions financières sur un horizon de 3 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la firme Leblanc groupe comptable et associée inc. d'effectuer le plan d'affaires pour le projet de restauration de la Petite École ;

CONSIDÉRANT la facture de Leblanc groupe comptable et associée inc., facture numéro 545, en date du 24 janvier 2023 au prix, avant taxes de 3 500,00 \$

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le paiement de la facture numéro 545, en date du 24 janvier 2023 au prix, avant taxes de 3 500,00 \$ à Leblanc groupe comptable et associée;

QUE cette dépense, s'il y a lieu, soit comptabilisée à tout règlement d'emprunt ou financement associé à un projet sur la Petite École;

046-02-2023

10. PROJET PONCEAUX – AUTORISATION DE PAIEMENT (ARPO FACTURE #NR-1846)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la firme ARPO d'effectuer la surveillance de chantier pour le projet Reconstruction ponceaux Nouvelle AIRRL ;

CONSIDÉRANT la facture de ARPO, facture numéro NR-1846 , en date du 23 janvier 2023 au prix, avant taxes de 51 832,88 \$;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le paiement de la facture numéro NR-1846 , en date du 23 janvier 2023 au prix, avant taxes de 51 832,88 \$, à la firme ARPO.

QUE cette dépense, s'il y a lieu, soit comptabilisée à tout règlement d'emprunt ou financement associé au projet reconstruction ponceaux Nouvelle AIRRL.

047-02-2023

11. ADOPTION DE L'ENTENTE POUR L'INTERVENTION EN SAUVETAGE NAUTIQUE ET SUR GLACE – MRC AVIGNON

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer, Nouvelle, Escuminac, Pointe-à-la-Croix, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François d'Assise et L'Ascension-de-Patapédia, se sont regroupées pour procéder à l'achat de matériel et souhaitent organiser l'intervention pour le sauvetage nautique et sur glace;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer, Pointe-à-la-Croix et Matapédia sont responsables de la gestion, de l'opération et de l'entretien de ce matériel et de l'intervention en sauvetage nautique et sur glace pour toutes les municipalités du territoire de la MRC Avignon via leurs services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'intervention d'urgence en milieu nautique détermine les modalités de l'intervention et prévoit le découpage du territoire en zones dédiées aux quatre municipalités responsables de la gestion du matériel de sauvetage nautique et sur glace;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a fourni les ressources humaines nécessaires pour l'élaboration du protocole d'intervention d'urgence en milieu nautique et le dépôt de la demande de financement au MAMH, ainsi que la mise de fonds nécessaire pour le projet de signalisation sur la sécurité nautique, mais ne possède aucune compétence en matière d'intervention de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et les articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) prévoient la possibilité pour les MUNICIPALITÉS de conclure une entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a accordé en date du 26 juillet 2022 une aide financière d'un montant de 69 908\$ dans le cadre du Volet 4 - soutien à la coopération municipale du Fonds Régions et Ruralité (FRR) pour la réalisation de cette entente ;

Il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

D'adopter l'entente relative à l'intervention en sauvetage d'urgence en milieu nautique et sur glace et d'autoriser Rachel Dugas, mairesse et Benoît Cabot directeur-général et greffier-trésorier à signer ladite entente.

048-02-2023 **12. PROJET ARÉNA – AUTORISATION DÉPÔT PROJET PBVCI**

CONSIDÉRANT que la municipalité désire mettre à niveau son aréna;

CONSIDÉRANT que la municipalité a fait préparer les plans, devis et le sommaire des coûts;

CONSIDÉRANT l'ouverture du Programme Bâtiments Communautaires Verts et Inclusifs (PBCVI) et que la date limite du dépôt de projet est le 28 février 2023;

POUR ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le dépôt de projet de réfection de l'aréna au PBVCI.
Que le conseil autorise Madame Annie-Claude Arsenault, de la firme ARPO a assisté le directeur général, Benoît Cabot, pour le dépôt du projet au PBVCI;

Que le directeur général, Benoît Cabot soit autorisé à signer et déposer tous documents dans le cadre du dépôt du projet de réfection de l'aréna;

QUE cette dépense, s'il y a lieu, soit comptabilisée à tout règlement d'emprunt ou financement associé au projet réfection de l'aréna.

049-02-2023 **13. SEMAINE DE RELÂCHE – PLANIFICATION 2023**

La mairesse, Rachel Dugas, mentionne aux personnes présentes, la programmation offerte par la municipalité pour la semaine de relâche 2023 qui se tiendra du lundi 27 février au dimanche 5 mars 2023.

050-02-2023 **14. ENTENTE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES POMPIERS À TEMPS PARTIEL**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire conclure une entente des conditions de travail avec L'Association des Pompiers volontaires de Nouvelle;

CONSIDÉRANT que cette entente des conditions de travail a pour but d'uniformiser les conditions de travail des pompiers volontaires avec ceux des municipalités voisines dans l'optique d'une éventuelle fusion;

CONSIDÉRANT que cette entente des conditions de travail reconnaît l'importance de l'implication de tous ses intervenants en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que cette entente est valide pour les années 2023, 2024 et 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil accepte de soumettre ladite entente à l'Association des pompiers volontaires de Nouvelle et La Municipalité Nouvelle.

QUE le conseil autorise que cette entente soit rétroactive en date du 1^{er} janvier 2023.

QUE le conseil autorise Rachel Dugas, mairesse et Benoît Cabot, directeur général, à signer l'entente relative aux conditions de travail de l'Association des pompiers volontaires de Nouvelle.

051-02-2023

15. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 406 - RÈGLES DE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #276

RÈGLEMENT #406 – DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 276

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la Municipalité de Nouvelle adopte le règlement portant le #406 ayant pour objet de décréter les règles de contrôle et de suivi budgétaires et abrogeant le règlement numéro 276.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS :

« Municipalité » :	Municipalité de Nouvelle
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir lequel est responsable de l'administration de la municipalité. Son rôle est habituellement tenu d'office par le greffier-trésorier en vertu de l'article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Greffier-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règles de délégation » :	Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Règles de variations budgétaires » :	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

ARTICLE 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	à 5 000 \$	Responsable d'activité budgétaire (administration, sécurité publique, travaux publics, zonage et urbanisme, loisir et culture)	Directeur général et greffier-trésorier
5 000 \$	à 10 000 \$	Directeur des travaux publics	Directeur général et greffier-trésorier
10 000 \$	ou plus	Conseil	Conseil

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- c) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 3 % [exemple : dépense de 10 000 \$, variation de 300 \$]. Le greffier-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

ARTICLE 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du greffier-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le greffier-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou à la suite de son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du greffier-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au greffier-trésorier lui-même.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.5

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification

dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Salaires, remises gouvernementales
- Les services de téléphonie et télécommunication
- Dépenses en électricité et chauffage
- Carburant et huile
- Services et honoraires professionnels
- Société canadienne des postes
- Fonds de pension
- Assurance-vie
- Tout montant payable aux différents paliers de gouvernement
- Toute facture qui devient échue avant la prochaine assemblée du conseil
- Toute autre dépense autorisée par le maire

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

ARTICLE 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le greffier-trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le greffier-trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

ARTICLE 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

052-02-2023

16. ACHAT D'UN PONT ÉLÉVATEUR POUR ENTRETIENS VÉHICULES LÉGERS DANS LE GARAGE - EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT – MODIFICATION

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 032-01-2023, autorisait l'achat d'un pont élévateur (lift) pour l'entretiens de véhicules légers dans le garage;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle soumission de Pièces d'auto M.G.A. et Fils, offre un meilleur prix pour le même équipement;

CONSIDÉRANT les disponibilités financières du fonds de roulement ;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la résolution 052-02-2023 abroge la résolution 032-01-2023;

QUE l'achat, par un emprunt au fonds de roulement, d'un pont élévateur (lift) pour l'entretiens de véhicules légers dans le garage au prix avant taxes de 7 025,00 \$, soit autorisé ;

QUE pour les années 2024, 2025 et 2026, un remboursement de 2 000 \$ soit fait et que le solde, incluant les taxes, soit payé en 2027.

053-02-2023

17. PROJET STABILISATION CHEMIN SUD-DE-LA-RIVIÈRE – AUTORISATION DE PAIEMENT (ARPO FACTURE #NR-1867)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la firme ARPO de réaliser les plans et devis pour le projet de reconstruction d'un tronçon du Chemin Sud de la rivière Nouvelle, résolution numéro 190-08-2022 ;

CONSIDÉRANT la facture de ARPO, facture numéro NR-1867, en date du 19 janvier 2023 au prix, avant taxes 37 400,50 \$;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le paiement de la facture numéro NR-1867, en date du 19 janvier 2023 au prix, avant taxes de 37 400,50 \$, à la firme ARPO.

QUE cette dépense, s'il y a lieu, soit comptabilisée à tout règlement d'emprunt ou financement associé au projet reconstruction d'un tronçon du chemin Sud de la rivière Nouvelle.

054-02-2023

18. DIVERS PROJETS – AUTORISATION DE PAIEMENT (LCDR FACTURE #127-2022, FACTURE #135-2023 ET FACTURE 137A-2023)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la firme LCDR un mandat d'accompagnement stratégique pour le projet de transfert du quai de Miguasha avec Transport Canada, résolution numéro 328-12-2022 ;

CONSIDÉRANT la facture de LCDR, facture numéro 135-2023, en date du 8 février 2023 au prix, avant taxes 2 756,25 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la firme LCDR un mandat pour l'élaboration d'un plan d'affaire et dépôt d'une demande d'aide financière au programme PARIT de tourisme Québec, pour le projet de développement du site de l'Auberge Miguasha ;

CONSIDÉRANT la facture de LCDR, facture numéro 127-2022, en date du 2 novembre 2022 au prix, avant taxes 11 797,50 \$;

CONSIDÉRANT la facture de LCDR, facture numéro 137A-2023, en date du 8 février 2023, qui fait référence à une annulation de la facture 137-2023, car les frais reliés étaient déjà inclus à la facture 127-2022 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le paiement de la facture de LCDR, facture numéro 135-2023, en date du 8 février 2023 au prix, avant taxes 2 756,25 \$ à la firme LCDR.

QUE cette dépense, s'il y a lieu, soit comptabilisée à l'enveloppe de préfaisabilité de Transport Canada.

QUE le conseil autorise le paiement de la facture de LCDR, facture numéro 127-2022, en date du 2 novembre 2022 au prix, avant taxes de 11 797,50 \$ à la firme LCDR.

QUE cette dépense, s'il y a lieu, soit comptabilisée à tout règlement d'emprunt ou financement associé à un projet sur le développement du site de l'Auberge de Miguasha;

055-02-2023

19. BÂTIMENTS PATRIMONIAUX – MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS – ASSURANCES – APPUI

CONSIDÉRANT que le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT que les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT la lettre du conseiller en aménagement du territoire et en patrimoine de la MRC des Maskoutains, datée du 3 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable à cette démarche du Conseil régional du patrimoine de la MRC des Maskoutains, datée du 16 novembre 2022;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

QUE demander à l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en adoptant cette résolution;

QUE de transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec APMAQ, à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

056-02-2023

20. DEMANDE D'APPROBATION-BUDGET 2022 – OFFICE D'HABITATION DE BAIE DES CHALEURS

Il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le budget de l'Office d'Habitation de Baie des Chaleurs pour l'année financière 2022, prévoyant un déficit d'opération de 82 827 \$, soit accepté avec réserve de révision budgétaire en cours d'année. La partie de 10% de déficit à payer par la Municipalité de Nouvelle représente un montant de 8 283\$ pour l'année 2022.

Que le budget de l'Office d'Habitation de Baie des Chaleurs pour l'année financière 2022, selon la convention d'exploitation, la participation financière municipale est établie à 10%, le Programme de supplément au loyer 2022 serait de 12 972,00 \$, la contribution est de 1 297,20\$ pour la municipalité de Nouvelle.

057-02-2023

21. AUTORISATION PROJET RÉFECTION PANNEAU AFFICHAGE – ACCEPTATION SOUMISSIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la compagnie Matamédia une soumission pour le changement des panneaux d'affichages de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu de la part de Matamédia une soumission pour le changement de panneau d'affichage, au prix unitaire 593,00\$ (panneau recto) et au prix unitaire de 689,30\$ (panneau recto et verso);

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE cette soumission soit acceptée et de procéder au changements des panneaux d'affichage sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire associé et au programme de subventions si applicable.

058-02-2023

22. AUTORISATION PPA-CE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Nouvelle a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2022 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Pour ces motifs, Il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil de la municipalité de Nouvelle approuve les dépenses d'un montant de 16 086\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot soit autorisé à signer et transmettre tout document lié au projet particuliers d'amélioration (PPA) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

059-02-2023

23. RESPONSABLE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT que le poste de directeur du développement local et des communications est vacant ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont demandé à monsieur Daniel Bujold, ancien directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité d'assurer le service pour une durée déterminée principalement pour la réalisation de projet d'immobilisation en cours ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Daniel Bujold, à titre de directeur du développement local et des communications à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour une période déterminée (début juin 2023).

QUE le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Benoît Cabot, soit et est autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, le contrat de travail temporaire à durée déterminée avec monsieur Daniel Bujold lequel fixe les conditions de travail de celui-ci à titre de directeur du développement local et des communications.

060-02-2023

24. ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 402 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 875 938 \$ ET UN EMPRUNT DE 875 938 \$ POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE DE LA POINTE-DE-MIGUASHA

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance le 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt du premier projet de règlement le montant de la dépense était de **875 938 \$** et celui de l'emprunt était de **875 938 \$** ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus vont permettre de donner un accès public à la plage et doter le site de la Pointe-de-Miguasha d'une infrastructure récréotouristique majeure s'inscrivant dans les grandes orientations de développement de la Municipalité de Nouvelle ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc, et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux pour la réalisation du projet récréotouristique de la Pointe-de-Miguasha selon l'estimation préparée par le directeur général et greffier-trésorier selon l'annexe A en date du 7 décembre 2022 laquelle inclut les frais, les taxes nettes et les imprévus - ANNEXE A

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **875 938 \$** aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **875 938 \$** sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt

correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

061-02-2023

25. RÉOLUTION DEMANDE DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 531, route 132 Ouest, lot 5 875 339 afin d'accepter :

- qu'une partie du garage existant soit à 0,38 mètre de la ligne latérale du terrain au lieu de 0,6 mètre, tel que prescrit par l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage numéro 325.1;
- qu'un garage soit en partie construit à 0,54 et 0,59 mètre de la ligne latérale du terrain au lieu de 0,6 mètre, tel que prescrit par l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage numéro 325.1;
- qu'un garage soit construit à 26 centimètres d'un bâtiment accessoire au lieu de 2 mètres, tel que prescrit par l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage numéro 325.1.

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas d'effet sur la sécurité ou la santé publique, la protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a agi de bonne foi et qu'il a déposé une demande de permis avant le début des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le fait de ne pas accorder la dérogation mineure cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié en date du 26 janvier 2023 sur le site internet de la municipalité et aux endroits habituels;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable lors de la réunion du 30 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organismes n'ont émis de commentaires relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la rencontre tenue le 13 février 2023;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure qui consiste à accepter:

- Qu'une partie du garage existant soit à 0,38 mètre de la ligne latérale du terrain au lieu de 0,6 mètre;
- Qu'un garage soit en partie construit à 0,54 et 0,59 mètre de la ligne latérale du terrain au lieu de 0,6 mètre;

- Qu'un garage soit construit à 26 centimètres d'un bâtiment accessoire au lieu de 2 mètres,

QUE la responsable de l'urbanisme soit autorisée à produire tous les documents pertinents à la demande.

062-02-2023

26. AUTORISATION PROJET AUBERGE MIGUASHA- PLAN ET DEVIS CAMPING, CHALETS, ACCÈS À LA PLAGE DE L'AUBERGE MIGUASHA

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite poursuivre son projet de camping et de villégiature sur le site de l'auberge Miguasha;

CONSIDÉRANT que la municipalité à la firme d'ingénierie ARPO de soumettre une proposition concernant les services d'ingénierie nécessaires à la préparation des plans et devis ainsi que la demande d'autorisation ministérielle requise dans le cadre du projet de camping de l'Auberge Miguasha;

POUR ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité du conseil :

QUE le conseil municipal accepte la proposition d'honoraires numéro 22723, de la firme ARPO, au montant avant les taxes de 27 759,90\$.

QUE cette dépense, s'il y a lieu, soit comptabilisée à tout règlement d'emprunt ou financement associé à un projet sur le développement du site de l'auberge Miguasha;

Que le directeur général, Benoît Cabot, et/ou la mairesse, Rachel Dugas, soit autorisé à signer tout document en lien avec ce dossier.

063-02-2023

27. PROJET DE PONCEAUX – DÉCOMPTE PROGRESSIF ET AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt 386 relativement aux travaux de remplacement de 3 ponceaux;

CONSIDÉRANT le décompte progressif numéro 5, en date du 12 décembre 2022, au montant avant taxes de 78 640,90\$, excluant la retenue contractuelle ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la firme ARPO (Marc-Antoine Babin) ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la Municipalité accepte le décompte progressif numéro 5 en date du 22 décembre 2022;

QUE le paiement du décompte progressif numéro 5 au prix, avant taxes, de 78 640,90\$, excluant la retenue contractuelle, soit autorisé et comptabilisé au règlement d'emprunt numéro 386.

064-02-2023

28. PROJET COUP DE BALAI – AUTORISATION DÉPÔT PROJET

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite déposer un projet dans le cadre du projet *Coup de balai*;

CONSIDÉRANT que la municipalité respecte les conditions d'admissibilité du programme;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de remettre sur pied la journée d'activité nettoyage collective (*corvée à la mémoire de Madame Yolande Gauvreau*);

POUR ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité du conseil.

Que le conseil autorise le dépôt du projet de la municipalité au programme *Coup de balai* de la fondation GDG.

Que le conseil autorise le directeur général, et/ou la mairesse, Rachel Dugas, à signer tout document en lien avec ce dossier.

065-02-2023

29. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 325.4

La conseillère Julie Allain donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 407 modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 325.4.

066-02-2023

30. DÉPÔT DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 325.4

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 407 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 325.4

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les dérogations mineures numéro 325.4;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro 325.4;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 février 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 407 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long réitéré.

ARTICLE 2 :

L'article 3.1 intitulé « Dispositions des règlements de zonage et lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est modifié par le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

« Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception :

1- Des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

2- Des dispositions, au règlement de zonage :

- a. qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
 - b. qui concerne les dispositions portant sur les piscines et bassins d'eau artificiels, sur le nombre de cases de stationnement, sur l'affichage et sur les antennes, de même que celles portant sur le chargement et le déchargement des véhicules.
- 3- Des dispositions, au règlement de lotissement :
- a. qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - b. qui concernent les dispositions applicables aux voies de circulation à l'intérieur des zones d'érosion ou de forte pente;
 - c. qui concernent les dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

ARTICLE 3 :

L'article 3.1.1 intitulé « Règlement de zonage » est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'article 3.1.2 intitulé « Règlement de lotissement » est abrogé.

ARTICLE 5 :

L'article 3.2.2 intitulé « Informations, documents ou pièces requises » est modifié par :

Le remplacement du contenu du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« La demande de dérogation mineure doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité et comprendre les éléments suivants, à savoir: »

Le remplacement du contenu du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 75 \$, requis aux fins d'étude du dossier et des frais de publication Si la demande est jugée irrecevable par le Comité consultatif d'urbanisme, le montant est remboursé. »

ARTICLE 6:

L'article 3.2.3.4 intitulé « Décision du Conseil dans certains cas particuliers » est créé.

Le contenu de l'article est le suivant :

« 3.2.3.4 Décision du Conseil dans certains cas particuliers

Les dispositions qui suivent s'appliquent spécifiquement dans le cas d'une demande comprise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Le Conseil rend sa décision après avoir pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu les personnes intéressées.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC).

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- 2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité.

La dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend alors effet:

- 1° à la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à la Loi;
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3° à l'expiration du délai prévu à la Loi, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

ARTICLE 7 :

Le contenu de l'article 3.2.4 intitulé « Conditions requises pour l'attribution d'une dérogation mineure » est modifié par le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

« Les conditions requises pour l'attribution d'une dérogation sont les suivantes :

- 1° Une dérogation mineure ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application d'une loi en vigueur du Québec ou du Canada ou aux dispositions de règlements édictés sous leur emprise;
- 2° Une dérogation mineure ne peut être accordée si les frais à être acquittés par le requérant pour fins d'étude et frais de publication et prescrits par le présent règlement, n'ont pas été acquittés au préalable;
- 3° L'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la dérogation mineure ;

- 4° Le fait de ne pas accorder la dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande ;
- 5° Le fait d'accorder la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;
- 6° Dans le cas où des travaux déjà exécutés ou en voie d'exécution sont concernés par la demande, ils ont fait l'objet, au préalable, de l'émission des permis ou certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme et ont été exécutés de bonne foi;
- 7° La dérogation mineure ne porte pas sur un usage ou sur la densité ;
- 8° La dérogation mineure n'affecte pas les distances séparatrices prévues au règlement de zonage ;
- 9° La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.
- 10° Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant toutes les conditions prévues à la résolution de la municipalité et, lorsque requis les conditions à la résolution de la MRC, sont remplies, le cas échéant, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure ».

ARTICLE 8 :

L'article 3.2.4.1 intitulé « Dérogation mineure, lois et règlement d'un gouvernement supérieur » est abrogé.

ARTICLE 9 :

L'article 3.2.4.2 intitulé « Paiement des frais d'étude et de publication » est abrogé.

ARTICLE 10 :

L'article 3.2.4.3 intitulé « Conditions de délivrance d'une dérogation mineure » est abrogé.

ARTICLE 11 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

067-02-2023

31. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 408 INTITULÉ « RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES »

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Julie Allain qu'à une prochaine séance du conseil, elle ou un autre membre du conseil présentera pour adoption le règlement numéro 408 intitulé « Règlement régissant la démolition d'immeubles.

Ledit règlement a pour objet d'encadrer et contrôler les projets de démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Nouvelle.

Demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

068-02-2023

32. PROJET HYPODROME – ACCEPTATION SOUMISSION RÉPARATION TOITURE

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé à la compagnie Toitures FM une soumission pour le retrait du vieux bardeau ainsi que la pose du nouveau bardeau d'asphalte pour la réparation sur les bâtiments de l'hippodrome;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission numéro M-301, de la compagnie toitures FM, au montant de 12 260,00\$ avant taxes;

POUR ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité du conseil.

Que le conseil accepte la soumission numéro M-301 de Toitures FM.

Que le conseil autorise le directeur général, Benoît Cabot et/ou le directeur des travaux publics, Christian Landry à signer tout document en lien avec ce dossier.

069-02-2023

33. PROJET AUBERGE MIGUASHA – ACCEPTATION SOUMISSION PRÉPARATIFS POUR LOCATION DES CHALETS ÉTÉ 2023

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite mettre en opération la location des chalets pour l'été 2023 et que cette mise en opérations nécessite divers préparatifs;

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé des soumissions pour les divers éléments suivants :

- Plate-forme de réservation : 1 325 \$ annuellement et 600 \$ (2023 seulement) (RSERVIT)
- Site WEB : 3 800 \$ (SOLUTIONS INFOMÉDIA)
- Prise de photos : 600 \$ (MAUDE BARRIAULT)
- Mobiliers et verrouillage des portes à distance : 5 000 \$/chalet 5 chalets en 2023 = 25 000 \$

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité du conseil.

QUE le conseil autorise la démarche visant la mise en place d'un système de réservation en ligne (chalets (2023) et camping (2024)).

QUE le conseil autorise, selon les besoins, l'achat de mobiliers jusqu'à un maximum de 25 000 \$. Nombre de chalets prévus (5).

QUE le financement soit prévu au budget 2023 (développement touristique – 02 622 00 345 et 347), un montant de 6 400 \$ est prévu pour la promotion de l'auberge.

QUE l'achat du mobilier et verrouillage des portes à distance, soit le surplus ou le Fds roulement.

070-02-2023

34. VARIA

A. RISQUE IMPORTANT AU NIVEAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE – CHEMIN SUD DE LA RIVIÈRE NOUVELLE

CONSIDÉRANT les démarches déjà entreprises par la municipalité pour la réfection d'un tronçon d'urgence dans le secteur du Chemin Sud de la Rivière Nouvelle;

CONSIDÉRANT le refus de la part du programme d'aide à la voirie locale – Volet Soutien, pour le dépôt de ce projet;

POUR ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité du conseil.

Que le conseil autorise le directeur général, Benoît Cabot, à transmettre une lettre de dénonciation aux instances concernées pour le risque important de ne pas intervenir dans ce secteur du chemin Sud de la Rivière Nouvelle.

B. LETTRE D'APPUI POUR LE PROJET LE 3E LIEU – COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT que la propriétaire du centre le 3^e lieu, a fait une demande à la municipalité pour un appui à son projet à vocation communautaire;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité du conseil.

Que le conseil autorise le directeur général, Benoît Cabot à rédiger une lettre d'appui pour le *Le 3^e lieu*.

071-02-2023

35. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

La mairesse et les conseillers répondent aux questions posées.

072-02-2023

36. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse Rachel Dugas déclare la séance close.

073-02-2023

37. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller Rémi Caissy propose la levée de la séance. Il est 21h15.



Rachel Dugas
Mairesse



Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Rachel Dugas, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.